
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou
sur le territoire de la MRC Les Basques
et de la MRC Rimouski-Neigette
par Développement EDF EN Canada inc.**

Dossier 3211-12-216

Le 29 octobre 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	1
2 DESCRIPTION DU MILIEU	1
2.3.4 Faune.....	1
2.4 MILIEU HUMAIN	2
2.4.2 Communauté autochtone des Malécites de Viger.....	2
2.4.3 Utilisation du territoire	2
2.5 RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET MUNICIPALE RELATIVES AU PROJET	5
3 DESCRIPTION DU PROJET	5
3.1 VARIANTES	6
3.3 PHASE DE RÉALISATION	6
4. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION	6
6.1 ÉVALUATION DES INTERRELATIONS POTENTIELLES ENTRE LES COMPOSANTES DU MILIEU ET LES ACTIVITÉS PRÉVUES	6
6.5 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	7
6.5.4 Oiseaux.....	7
6.5.5 Chauves-souris.....	8
6.5.7 Poissons	8
6.5.9 Espèces fauniques à statut particulier.....	8
6.6 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN	9
6.6.2 Utilisation du territoire	9
6.6.3 Infrastructures d'utilité publique.....	10
6.6.5 Climat sonore.....	10
6.6.6 Patrimoine archéologique et culturel	11
6.7 MESURES D'ATTÉNUATION PARTICULIÈRES	11
6.9 IMPACTS CUMULATIFS	11
6.9.2 Oiseaux et chauves-souris	11
7 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	11

8 SUIVI ENVIRONNEMENTAL	12
8.2 CLIMAT SONORE	12
VOLUME 2 : DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES	12
VOLUME 3 : ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	13

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Développement EDF EN Canada inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

QC-1 Il est mentionné à quelques reprises dans l'étude que les mesures du Règlement sur les normes d'intervention (RNI) seront appliquées. Mentionnons qu'en remplacement du RNI, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts, entrera possiblement en vigueur en 2015. À partir de ce moment, les travaux devront être réalisés en conformité avec ce dernier.

2 DESCRIPTION DU MILIEU

2.3.4 Faune

2.3.4.6 Espèces fauniques à statut particulier

QC-2 Concernant l'Aigle royal, l'étude précise qu'un nid inoccupé localisé en bordure de la rivière Rimouski lors du survol de mai 2014 a fait l'objet d'ajouts récents de branchage vert. Ceci indique une occupation récente du site par des oiseaux de proie entretenant la structure. Il est logique d'attribuer ce nid potentiel à l'aigle royal, cette espèce étant reconnue pour un tel entretien des structures de nidification. Toutefois, d'autres espèces d'oiseaux de proie nichent aussi, à l'occasion, dans des escarpements (ex. : Pygargue à tête blanche, Buse à queue rousse) et entretiennent les structures avec un apport de matériel vert (ex. : Buse à queue rousse). Des Pygargues à tête blanche ont d'ailleurs été observés sur le site lors d'une visite réalisée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en juillet 2014. Quelle que soit l'espèce nichant sur ce site, celui-ci devrait faire l'objet de visites de validation dès le

printemps 2015 afin de savoir s'il doit être inclus dans les projets de suivis télémétriques requis pour les nids d'espèces d'oiseaux de proie désignées vulnérables situés à moins de 20 km du site d'implantation d'une éolienne.

- QC-3** Le paragraphe portant sur le Faucon pèlerin fait mention de deux nids situés en bordure du fleuve dans le secteur du Bic. Ces nids devraient aussi être localisés sur la figure 6 des études de référence du volume 3 de l'étude. En effet, malgré le fait qu'ils aient été exclus du plan de vol (afin d'éviter le dérangement), ces nids devraient paraître sur la carte localisant les nids situés à moins de 20 km des limites du parc éolien. Également, il sera important d'en tenir compte dans les discussions avec le MFFP pour l'évaluation des besoins de suivi télémétrique.
- QC-4** Il serait bon de préciser que des observations de Pygargues à tête blanche, adultes et juvéniles, faites par le MFFP en bordure du lac des Aigles avaient mené à l'inclusion de ce lac dans le plan de vol, afin d'y vérifier la nidification possible de l'espèce. Même si le seul nid observé en bordure de ce lac était inoccupé lors du survol réalisé en mai 2014, ceci n'exclut pas la possibilité que des Pygargues puissent avoir tenté d'y nicher. La présence de Pygargues porte encore à croire que la nidification est toujours possible. L'initiateur doit préciser comment il entend tenir compte de cette réalité.
- QC-5** Contrairement à ce qui est indiqué, la Pipistrelle de l'Est a été détectée dans la région du Bas-Saint-Laurent.

2.4 Milieu humain

2.4.1.2 Activités économiques

- QC-6** L'étude mentionne que l'économie de la MRC des Basques repose notamment sur la mise en valeur de la faune. L'initiateur envisage-t-il de coordonner ses travaux avec la saison de chasse sur les territoires non organisés (TNO) du lac Boisbouscache, de la réserve Duchénier et de la seigneurie Nicolas-Rioux?

2.4.2 Communauté autochtone des Malécites de Viger

- QC-7** L'initiateur doit documenter l'utilisation du territoire par les membres de la Première Nation Malécite de Viger.

2.4.3 Utilisation du territoire

- QC-8** À la section 2.4.3.20 (projet en développement), le promoteur mentionne le projet d'aire protégée proposé par la Conférence régionale des Élus du Bas-Saint-Laurent (CRÉ01) dans la réserve faunique de Duchénier. Ce projet d'aire protégée recoupe la zone d'étude du projet de parc éolien, et ce, d'autant plus que la CRÉ01 a recommandé d'agrandir ledit projet vers le nord afin d'englober le lac Cossette, ce qui entraînerait un recoupement encore plus important avec le projet de parc éolien.

En matière de conservation de la biodiversité, la mise en place d'un réseau d'aires protégées constitue un outil de base. Par ailleurs, le développement éolien est incompatible avec la mise en place d'une aire protégée. Le promoteur doit caractériser l'impact de son projet de développement sur le projet d'aire protégée actuellement étudié dans ce même secteur.

En ce qui concerne les aires protégées, la Direction de l'écologie et de la conservation considère l'information fournie par le promoteur comme incomplète. L'étude doit présenter la cartographie du projet d'aire protégée actuellement étudié dans ce secteur et mentionner la recommandation régionale d'agrandir ce projet vers le nord (lac Cossette). Les impacts du projet de parc éolien en regard du projet d'aire protégée doivent être décrits et le cas échéant, des mesures d'atténuation proposées.

2.4.3.2 Affectation du territoire selon la planification des MRC

QC-9 L'initiateur a fait l'examen de la conformité de son projet avec la réglementation régionale (règlement de contrôle intérimaire). Cependant, l'étude devrait indiquer clairement si le projet est conforme aux schémas d'aménagement (incluant celui en cours de révision pour la MRC des Basques) et à la réglementation locale d'urbanisme. Aussi, au point 2.4.3.2, prendre note que le schéma de la MRC Des Basque n'est pas révisé.

2.4.3.6 Activités en territoire public intramunicipal

QC-10 Au premier paragraphe de cette section, l'initiateur du projet précise que « le ministère a adopté une approche de gestion déléguée des TPI ». Pour plus de clarté, l'initiateur du projet devrait préciser à quel ministère il fait référence. Dans les faits, le ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN) est responsable de l'entente de délégation de gestion sur les terres publiques intramunicipales. Cette entente se traduit par la signature d'une convention de gestion territoriale. Depuis la réorganisation ministérielle, le MFFP est également impliqué pour les aspects relatifs à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière comprises dans cette délégation.

2.4.3.7 Activités dans la seigneurie Nicolas-Rioux (sic)

QC-11 L'initiateur mentionne que « La seigneurie Nicolas-Rioux appartient à Solifor (Solifor Nicolas Riou S.E.C.) ». L'initiateur peut-il préciser son propos?

2.4.3.9 Villégiature

QC-12 L'étude précise qu'il est possible de retrouver sur le territoire public des chalets sans bail dans le TNO du Lac-Boisbouscache. Le MERN informe l'initiateur du projet qu'un jugement reconnaît que le Club Appalaches détient des droits superficiaires, notamment pour le maintien des constructions et améliorations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

De plus, au deuxième paragraphe de cette section, l'initiateur fait référence au plan régional de développement de la villégiature (PRDV). Le MERN avise l'initiateur du

projet que le PRDV a été remplacé par le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet récréotouristique en 2004. Bien que ce PRDTP soit actuellement en révision, il n'identifie aucun secteur de villégiature dans la zone d'étude du projet de parc éolien.

2.4.3.14 Développement éolien et mesure de vent

- QC-13** Le règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 215 auquel l'initiateur fait référence, qui modifie le RCI n° 135, est entré en vigueur le 15 août 2014. Dans cet ordre d'idées, à la carte 8, l'initiateur devrait référer au RCI n° 135, qui est le RCI original toujours en vigueur, plutôt qu'au RCI n° 215.
- QC-14** L'étude précise que le PRDTP – Volet éolien a été élaboré dans le respect du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, dont la première édition a été mise à jour en 2014. Le MERN avise l'initiateur du projet que le PRDTP – Volet éolien n'a pas été révisé suite à la mise à jour du Cadre en 2014. Par conséquent, ils doivent tous deux être considérés dans la mise en place d'un parc éolien sur les terres du domaine de l'État.
- QC-15** Le MERN avise l'initiateur du projet que depuis l'émission de la lettre d'intention en août 2014, cinq nouvelles demandes d'utilisation des terres du domaine de l'État pour l'installation de mâts de mesure de vent sont en traitement dans la zone d'étude.

2.4.3.15 Sentiers de motoneige

- QC-16** L'étude mentionne que le sentier Trans-Québec n° 5 traverse la zone d'étude, où il longe le corridor de la ligne de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. Le MERN informe l'initiateur du projet que le sentier de motoneige emprunte le corridor de la ligne de transport d'énergie électrique plus souvent qu'il ne le longe.

2.4.3.17 Activités minières

- QC-17** L'étude mentionne que des titres miniers d'exploration et d'exploitation sont situés dans la zone d'étude, mais ceux-ci sont pas suffisamment décrits. Les claims, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) et les sites d'extraction de substances minérales de surface (SMS) doivent être mentionnés en plus du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX).

L'initiateur du projet doit mettre à jour les cartes 6 et 8 du volume 2 pour y illustrer et identifier tous les titres miniers et tous les SMS présents dans la zone d'étude du projet. À cette fin, l'initiateur doit consulter le Registre public des droits miniers réels et immobiliers à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>

S'il y a lieu, l'initiateur du projet devra obtenir le consentement du titulaire de BEX avant de procéder à la réfection ou à la construction de chemin d'accès parcourant ce titre minier d'exploitation.

Finalement, le terme « zone d'exploitation minière » doit être remplacé. La Loi sur les mines prévoit l'émission d'un BEX pour un terrain donné.

2.4.3.20 *Projet en développement*

- QC-18** L'initiateur doit indiquer si le futur parc éolien est compatible avec les projets en développement mentionnés à cette section.
- QC-19** Concernant le projet de parc régional dans le secteur du TNO Lac-Boisbouscache, il est inexact d'affirmer que les droits de pêche et de chasse ont été octroyés par le gouvernement. Ces droits étaient de nature privés avant d'être acquis par le club Appalaches.

2.5 Réglementation fédérale, provinciale et municipale relatives au projet

- QC-20** Il nous semble, puisque le projet s'implanterait en partie en zone agricole et devrait être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, que la Loi sur la protection du territoire et de activités agricoles aurait due être énoncée au tableau 2.19.
- QC-21** Au tableau 2.19, en ce qui a trait au MERN, l'initiateur mentionne, entre autres : « Permis de prélèvement de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière et acquittement des droits prescrits ». Le terme « permis de prélèvement » est inexact. Il s'agit de baux d'exploitation de substances minérales de surface et ceux-ci sont déjà mentionnés au tableau. L'initiateur doit apporter les correctifs requis. L'initiateur doit également mentionner que la gestion et l'exploitation du sable et du gravier a été déléguée aux MRC des Basques et de Rimouski-Neigette.
- QC-22** Concernant le tableau 2.20, le MERN souhaite informer l'initiateur que l'application des « Saines pratiques » relève de la responsabilité du MFFP et non de celle du MERN. La liste devra être corrigée en considérant ce point.

3 DESCRIPTION DU PROJET

- QC-23** Dans l'étude d'impact, le MERN constate que l'initiateur dresse un portrait général de la localisation du projet. En effet, l'initiateur mentionne que le projet est situé sur un territoire de tenures publique et privée, dans les municipalités régionales de comté (MRC) des Basques et de Rimouski-Neigette, qu'il comprend tout le TNO du Lac Boisbouscache et qu'il touche les municipalités de Sainte-Françoise, Saint-Médard, Saint-Guy, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Eugène-de-Ladrière et la seigneurie Nicolas-Rioux. Toutefois, la description du projet (zone d'étude) fournie par l'initiateur est incomplète. Le MERN est d'avis que l'initiateur doit décrire la zone d'étude du projet tel que prévu aux pages 12 et 13 de la Directive.

Ainsi, l'initiateur du projet doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur, ou en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur du projet doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemples : propriétés privées, terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, réserves, etc.), des droits de propriété et d'usage octroyés (ou des démarches requises ou entreprises afin de les acquérir) ainsi que des droits de passage et des servitudes.

L'initiateur du projet doit mettre la carte 6 du volume 2 à jour en tenant compte des exigences mentionnées ci-dessus issues de la Directive.

3.1 Variantes

QC-24 L'étude décrit les caractéristiques générales des éoliennes. Cependant, aucune spécification du turbinier, ni du type d'éoliennes prévu n'est faite. Est-il possible de savoir avec quel turbinier l'initiateur fera affaire ou à quel moment le MERN pourra en être avisé?

3.3 Phase de réalisation

3.3.2.3 Transport et circulation

QC-25 L'étude indique que les trajets de transport lourd seront soumis à l'approbation du ministère des Transports du Québec. Cependant, qu'en est-il du plan de transport? L'initiateur a-t-il prévu de le faire connaître à la population locale? De plus, des mesures d'atténuation d'éventuels irritants liés au transport au sein de la population locale ont-elles été prévues?

4. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

QC-26 Aucune démarche particulière visant à informer et à consulter la Première Nation Malécite de Viger n'est spécifiée. Si de telles démarches ont été entreprises, l'initiateur doit en faire état.

QC-27 L'étude présente différents renseignements concernant le processus de consultation publique. Cependant, aucune mention n'est faite d'un comité de suivi. L'initiateur du projet a-t-il l'intention d'en former un et si oui, quels en seront la structure et le processus de sélection des membres?

6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

6.1 Évaluation des interrelations potentielles entre les composantes du milieu et les activités prévues

QC-28 Le MERN est d'avis que parmi les composantes du milieu, l'initiateur du projet ne tient pas suffisamment compte du fait que la zone d'étude est un territoire disponible pour l'activité minière et que des titres miniers s'y trouvent déjà, notamment à la page 6-46 ainsi que dans les tableaux 6.2 de la page 6-5, 6.3 de la page 6-7, 6.10 de la page 6-43, sans titre de la page 6-47 et 9.1 des pages 9-6 et 9-8. L'initiateur du projet doit considérer les activités minières au même titre que les activités forestières, de

chasse ou de pêche. Les titulaires de titres miniers comptent parmi les utilisateurs du territoire. L'initiateur du projet devrait préciser, dans l'étude d'impact, les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.

6.5 Évaluation de l'importance de l'impact sur le milieu biologique

6.5.4 Oiseaux

QC-29 Selon l'étude d'impact, des espèces d'oiseaux en péril ont été observées lors d'inventaires, notamment le Moucherolle à côtés olives, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux. Afin de poursuivre l'analyse du projet, veuillez fournir une carte présentant les occurrences d'espèces en péril observées lors des inventaires.

Également, Environnement Canada recommande d'éviter et minimiser les pertes et les modifications d'habitat pour les espèces aviaires en péril identifiées dans l'étude d'impact.

QC-30 Environnement Canada souhaite également informer l'initiateur qu'il peut consulter le *Registre public des espèces en péril* où il trouvera des renseignements sur les espèces en péril au lien suivant : http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default_f.cfm

Plus spécifiquement pour le Quiscale rouilleux, un plan de gestion a récemment été publié (2014) par le ministre de l'Environnement pour cette espèce. Ce plan de gestion présente entre autres les besoins et les mesures de conservation pour cette espèce. Il peut être consulté sur le *Registre public des espèces en péril* au lien suivant : <http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DE24C998-1>

Environnement Canada recommande que le contenu du plan de gestion du Quiscale rouilleux soit pris en compte dans l'élaboration du projet, dans le choix des mesures d'atténuation, lors de l'évaluation des impacts et la mise en œuvre du projet.

6.5.4.2 Phase exploitation

QC-31 La majorité des études d'impact de projets éoliens ont tendance à minimiser le nombre d'oiseaux qui entrent en collision avec des éoliennes en comparant les valeurs obtenues à celles provenant d'autres causes de mortalité anthropiques. Malgré tout, les mortalités dues aux éoliennes représentent une source de mortalité additionnelle qui est non négligeable. Seulement aux États-Unis, on estime la mortalité annuelle d'oiseaux dans les parcs éoliens entre 140 000 et 328 000 individus¹. La contribution additionnelle de l'impact de tout nouveau parc éolien ne peut être qualifiée si facilement de « faible ». Le MFFP demande à l'initiateur de réviser son évaluation de l'impact.

¹ Ross, S.R., T. Will, and P.P. Marra. 2013. Estimates of bird collision mortality at wind facilities in the contiguous United States. *Biological Conservation* 168:201-209.

6.5.5 Chauves-souris

6.5.5.2 Phase exploitation

QC-32 Le commentaire formulé au sujet des mortalités d'oiseaux s'applique aussi aux chiroptères. Même si les valeurs des taux de mortalité obtenues individuellement dans chacun des parcs éoliens peuvent paraître négligeables, il est important de souligner que l'effet cumulatif de la création de plusieurs parcs éoliens peut entraîner un impact majeur sur les populations de chiroptères, dont plusieurs espèces sont présentement en situation précaire. Une étude récente (Hayes 2013²) estime ainsi que, aux États-Unis seulement, et pour la seule année 2012, plus de 600 000 chauves-souris auraient été tuées dans des parcs éoliens. Alors, il sera important de ne pas marginaliser l'impact de chacun des parcs éoliens et d'aborder le sujet des impacts cumulatifs, dans le contexte où les populations de chiroptères sont en déclin marqué.

6.5.7 Poissons

QC-33 Au sujet des cours d'eau qui seront touchés par le projet, l'étude précise qu'ils « ...seront caractérisés afin de vérifier la présence de frayères, et de les protéger le cas échéant ». L'initiateur doit préciser quels moyens sont envisagés pour caractériser ces cours d'eau et éventuellement atténuer les impacts. De plus, le MFFP demande à ce que cette caractérisation intègre un inventaire de salamandres de ruisseaux afin d'y vérifier la présence d'espèces à statut particulier et d'y prévoir, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation appropriées.

6.5.9 Espèces fauniques à statut particulier

6.5.9.1 Phase construction

QC-34 Le seul respect des normes du RNI ne suffit pas lorsque la Salamandre sombre du Nord est rencontrée. L'application des mesures de protection de l'habitat élaborées pour les salamandres de ruisseau devrait être prévue (voir http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/1/121/Faune/salamandre_ruisseaux.asp).

QC-35 Le même commentaire s'applique pour la Tortue des bois. L'application des mesures de protection de l'habitat élaborées pour la tortue des bois devrait être prévue (voir http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/1/121/Faune/tortue_bois_particulier.asp).

QC-36 Dans la mesure du possible, le promoteur souhaite éviter de réaliser le déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs soit, du 1^{er} mai au 15 août. Environnement Canada souhaite rappeler à l'initiateur qu'il doit connaître ses obligations légales concernant la prise accessoire. Cette dernière concerne le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de

²Hayes, M.A. 2013. Bats Killed in Large Numbers at United States Wind Energy Facilities. *BioScience*, 63(12):975-979.

déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde. En plus de faire du tort aux oiseaux, aux nids ou aux œufs, la prise accessoire peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs au Canada, particulièrement par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents. Dans la même optique, il convient de ne pas effectuer de recherche active de nids. Pour plus d'information, consultez le site Internet d'Environnement Canada sur la prise accessoire: www.ec.gc.ca/paom-itmb. Ce portail renferme plusieurs renseignements pertinents, dont notamment des lignes directrices en matière d'évitement. La période identifiée par l'initiateur (du début mai et la mi-août) est, pour le présent projet, en effet la période où le risque de prise accessoire sur des nids ou des œufs d'oiseaux migrateurs est particulièrement élevée. Cependant, ces dates s'appliquent à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

6.5.9.2 Phase exploitation

QC-37 Le besoin de procéder à un suivi télémétrique des espèces d'oiseaux de proie désignées vulnérables, dont les nids sont situés à moins de 20 km, découle d'une exigence inscrite au « Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (MRNF 2008) ». La décision de procéder ou non à un tel suivi ne relève pas de l'initiateur ni de ses consultants. Ainsi, les discussions avec le MFFP pour établir les besoins de suivis télémétriques ne se limiteront pas uniquement au cas du nid de Pygargues à tête blanche localisé en bordure de la rivière Rimouski. Contrairement à ce que le texte porte à croire, l'évaluation par le MFFP des besoins de suivi devra aussi inclure les deux nids de Faucons pèlerins localisés dans le secteur du Bic et les nids potentiels d'Aigle royal (rivière Rimouski) et de Pygargue à tête blanche (lac des Aigles), après que ces deux derniers auront fait l'objet de validation au printemps 2015.

6.6 Évaluation de l'importance de l'impact sur le milieu humain

6.6.2 Utilisation du territoire

QC-38 Au sujet de la zone agricole qui couvre une partie du territoire projetée pour le projet, l'initiateur doit indiquer :

- Quelle est la superficie de la zone d'étude située en zone agricole protégée?
- Combien d'éoliennes seront implantées en zone agricole et quelle superficie occuperont-elles?
- Combien de kilomètres de nouveaux chemins d'accès seront construits en zone agricole quelle superficie occuperont-ils? Quelle sera la perte nette de terre agricole?

- QC-39** L'étude mentionne que « À titre de mesure d'atténuation particulière, un comité de liaison sera créé [...] D'autres mesures d'atténuation particulières seront mises en œuvre [...] ». L'initiateur peut-il préciser de quelles autres mesures d'atténuation il s'agit?

6.6.3 Infrastructures d'utilité publique

- QC-40** L'initiateur du projet doit préciser où se situent les bancs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux : 1- pour alimenter le site temporaire de fabrication de béton, 2-pour l'amélioration et la construction des chemins.

L'initiateur du projet devra s'entendre avec tout titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface (BNE, BEX) advenant le cas où les matériaux (dont l'initiateur a besoin) proviendraient de tels bancs d'emprunt situés dans la zone d'étude ou à proximité de celle-ci, et ce afin d'éviter tout conflit d'usage. Autrement, l'initiateur devra s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le MERN un bail d'exploitation.

- QC-41** L'initiateur s'engage à remettre en état les chemins forestiers et municipaux s'ils subissent une détérioration liée aux activités de construction ou d'exploitation du parc éolien, et à leur « redonner une qualité au moins équivalente à celle d'avant projet ». L'initiateur a-t-il prévu effectuer une caractérisation des chemins afin de connaître leur état initial?

6.6.5 Climat sonore

- QC-42** L'étude ne mentionne pas la plus courte distance entre une résidence permanente et une éolienne, tout en précisant que la distance séparatrice prévue aux RCI est respectée (point 6.6.5.2). Comme la cohabitation de l'usage résidentiel et éolien peut s'avérer particulièrement sensible, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) demandent que soit indiquée la plus courte distance séparatrice entre une éolienne et une habitation, ainsi que pour une habitation saisonnière.

- QC-43** L'étude d'impact analysée mentionne que le bruit généré par les éoliennes sera conforme aux normes recommandées par le Ministère, selon la note d'instruction 98-01 (NI). Cependant, la Direction de santé publique du MSSS s'interroge sur l'interprétation de cette note qui a été faite lors de cette étude. En effet, la NI utilisée s'applique principalement dans un contexte urbain. Or, la nature des activités pratiquées sur le territoire étudié est bien différente et les gens qui se rendent en forêt sont en droit de s'attendre à un endroit nettement plus calme et exempt de nuisances anthropiques. Dans cette perspective, la Direction de santé publique estime que tout initiateur de projet de parc éolien devrait prendre en considération le type de milieu où il désire implanter des éoliennes afin d'être en mesure de fixer des distances séparatrices adaptées. Des distances de 800 à 1 000 mètres sont à préconiser.

Au tableau 3.2 de l'étude d'impact il est indiqué que les distances séparatrices des habitations et des périmètres d'urbanisation respecteront les règlements de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur. Ces distances seraient établies en fonction de la hauteur des éoliennes. La Direction de santé publique estime que les distances séparatrices devraient être fixées de façon à respecter une distance minimale de 800 à 1 000 m. L'initiateur du projet doit préciser les distances séparatrices des habitations et des périmètres urbains.

6.6.6 Patrimoine archéologique et culturel

QC-44 Il est mentionné que des travaux sont prévus dans certaines zones de potentiel archéologique dont 0,3 ha en zone de potentiel d'occupation amérindienne et 0,6 ha en zone d'occupation eurocanadienne. Par conséquent, le ministère de la Culture et des Communications rappelle que l'initiateur doit s'engager à effectuer des inventaires archéologiques avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée au volume de 3 de l'étude d'impact, où sont présentées les études de référence.

6.7 Mesures d'atténuation particulières

QC-45 À la page 6-67, des mesures d'atténuation particulières qui tiennent compte des caractéristiques du milieu et des particularités du projet ont été identifiées. Afin de réduire davantage les impacts sur la faune aviaire, l'initiateur devrait s'engager à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- éviter d'effectuer les travaux de déboisement durant la période de nidification;
- procéder, dans la mesure du possible, au montage pale par pale des éoliennes afin de réduire la quantité d'habitats détruits;
- limiter les travaux de défrichage, de décapage et de déboisement pour réduire les pertes d'habitats de la faune aviaire.

6.9 Impacts cumulatifs

6.9.2 Oiseaux et chauves-souris

QC-46 Les commentaires formulés précédemment pour l'évaluation des impacts des parcs éoliens sur les mortalités d'oiseau et de chauves-souris devraient être prise en compte pour cette section également. Le MFFP demande à ce que l'impact de chacun des parcs éoliens ne soit pas marginalisé dans l'évaluation des impacts cumulatifs.

7 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC-47 Environnement Canada est préoccupé par la présence d'espèces aviaires en péril (Moucherolle à côtés olives, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale

rouilleux) dans le domaine du parc éolien. Bien que les bases générales d'un programme de surveillance environnementale soient présentées dans le rapport d'étude d'impact environnemental, il reste incomplet. En effet, le plan de surveillance devrait également inclure des considérations particulières et des mesures d'atténuation spécifiques pour les oiseaux migrateurs et les espèces aviaires en péril. Plus particulièrement :

- l'initiateur doit identifier les secteurs où la probabilité de rencontrer une espèce en péril est plus grande à l'aide de la cartographie des habitats potentiels d'espèces aviaires en péril;
- les employés présents sur le site du parc éolien au moment de la construction, de l'inspection et de la maintenance doivent être formés afin d'être en mesure de reconnaître, mais surtout, de rapporter et si possible documenter les conditions dans lesquelles tous les incidents impliquant des espèces aviaires en péril se sont produits;
- si des nids, des œufs ou des espèces aviaires en péril étaient observées lors des travaux, Environnement Canada demande que les travaux soient immédiatement arrêtés, qu'un périmètre de protection soit établi et que le Service canadien de la faune d'Environnement Canada soit avisé pour convenir de la suite des procédures. Les activités ne pourront reprendre dans ce secteur qu'après la fin de la période de reproduction.

8 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

8.2 Climat sonore

QC-48 L'initiateur s'engage à effectuer un suivi du climat sonore l'année suivant la mise en service du parc éolien. Il est à noter qu'un suivi après 5, 10 et 15 ans d'exploitation sera aussi exigé.

Également, le programme de suivi du climat sonore qui est exigé à tous les initiateurs de parcs éoliens doit prévoir des mesures correctives dans le cas où un dépassement des critères serait observé.

Finalement, l'initiateur sera aussi tenu, en cas de plaintes, de documenter la contribution sonore des éoliennes et d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

VOLUME 2 : DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

QC-49 Afin de faciliter l'analyse de l'étude, la cartographie devrait illustrer la tenure des terres sur plus d'une carte thématique et non pas seulement sur celle du milieu humain (carte 6).

VOLUME 3 : ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

QC-50 Aux pages 8 et 9 de l'étude de potentiel archéologique, il est demandé à l'initiateur du projet de remplacer la carte géologique par une plus récente. L'initiateur peut consulter le DV 2012-01 dans le système d'informations géominières (SIGÉOM) du MERN à l'adresse suivante : <http://sigecom.mrn.gouv.qc.ca>.



Jeanne Camirand, B.Sc. agronomie.

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

